RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

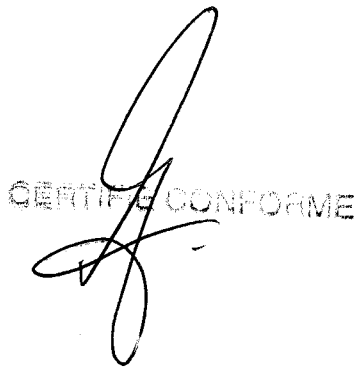
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01696
Numéro SIREN : 433 569 076
Nom ou dénomination : MODEMA

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2013 sous le numéro de dépôt 10769

MODEMA
Société par Actions Simplifiée
Capital : 10.000 €
Siège social : 1, rue John Hadley - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ

433.569.076 RCS LILLE METROPOLE



STATUTS A JOUR

AU 22 JUILLET 2013

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limité à capital variable.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Associée unique en date du 29 Mai 2009.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger, toutes opérations commerciales se rapportant :

- Au commerce de gros et de détail d'articles d'habillement et d'accessoires de mode ;

- A l'organisation sous toutes ses formes, l'assistance technique et commerciale d'entreprises, dans les domaines de la gestion administrative, de la gestion informatique, l'organisation, le marketing, la communication, ainsi que la promotion et le traitement de l'information.

- Au diagnostic, à la coordination et la logistique d'entreprise, l'acquisition et la gestion de participation dans toutes entreprises à savoir la fondation, la gérance de sociétés, la garde et la gestion de titres et autres valeurs, le cautionnement de tiers, toutes activités de conseil, l'analyse des données financières des sociétés aux fins de conseil ou d'études statistiques ainsi que toutes activités de conseil et d'assistance en matière financière, économique, fiscale et juridique, toutes gestions de sociétés ou de titres y compris pour le compte de tiers, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières en liaison ou sans liaison avec la première partie de l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec ce sujet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **MODEMA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **1, rue John Hadley**
59652 VILLENEUVE D'ASCQ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €uros et est divisé en 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 100 € (cent) chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont matérialisées par une inscription sur des comptes ouverts au nom de leur propriétaire et tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.
Leur transmission ne peut s'opérer que sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et par l'enregistrement du changement de propriété des actions sur le registre des mouvements de titres et les comptes des titulaires dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

1) Champ d'application de l'agrément :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession ou nantissement au profit de tiers, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie, ...), sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

La présente clause d'agrément s'applique même en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant lorsque le cédant a souscrit ou acquis ses actions en qualité de salarié de la Société.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de UN (1) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

2) Procédure :

2.1. La notification du projet de transmission

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après « le cédant ») notifie immédiatement au Président et à chacun des associés le projet de transmission avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions dont la transmission est envisagée, du prix s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de l'estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit et des autres conditions de la transmission.

2.2. La décision des associés

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au cédant avant l'expiration d'un délai de UN (1) mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai de UN (1) mois, l'agrément sera réputé acquis.

2.3. Le refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

a) Achat des actions par les associés :

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les actions offertes sont effectivement acquises par des associés, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

b) Achat des actions par des tiers :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée par les associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Dans le cas où les actions offertes sont effectivement acquises par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

c) Achat des actions par la Société :

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite l'accord du cédant qui doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception de la demande du Président.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois évoqué ci-dessus et ci-après.

d) Prix des actions :

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par l'acquéreur.

e) A défaut d'achat des actions :

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le cédant ou l'ayant-cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission, le cédant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant-cause, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire initial dûment appelés.

2.4. Les notifications

Toutes les notifications seront faites par tous moyens à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

3) Sanctions

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, ses droits non pécuniaires étant suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette cession.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant entendu que le nu-propriétaire peut participer aux Assemblées générales avec voix consultative, le tout sauf accord contraire entre les parties.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société, qui ne peut être âgé de plus de 65 ans, et nommé par décision collective des associés,

 Le Président est révocable à tout moment pour justes motifs par la collectivité des associés.

 La durée des fonctions du Président est de quatre ans.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

 Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements suivants qu'après accord de la collectivité des associés :

 - acheter ou céder des éléments d'actif de la Société d'une valeur supérieure à 1 500 000 €,
 - procéder à tous prêts ou emprunts supérieurs à 1 500 000 €,
 - acquisition, cession de filiales ou de participations.

3. La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

ARTICLE 11 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer et révoquer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée. La décision collective ordinaire des associés pourra librement décider, et sans que cette décision n'ait à être motivée, que la révocation du Directeur Général pourra donner lieu au versement d'une indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

ARTICLE 12 – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les dispositions des articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de Commerce sont applicables.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé peut en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-4 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Directeurs généraux.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courrier électronique, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Font l'objet de décisions collectives l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux l'agrément d'un nouvel associé, la nomination des commissaires aux comptes ainsi que leur révocation, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la transformation de la Société.

 Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

 Le Directeur Général ainsi que le commissaire aux comptes peuvent, à toute époque, convoquer une Assemblée.

 L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

 La convocation est faite par tout moyen écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

 L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, l'Assemblée élit son président.

Par dérogation, l'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, choisi obligatoirement parmi son conjoint ou les autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ainsi que sa transformation en une autre forme, et généralement toute décision ayant vocation à modifier les statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, la clause relative à l'agrément des cessions d'actions ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués à tout moment les documents comptables et financiers de la Société dont l'établissement est prévu par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MOBILIS
64 boulevard de Cambrai
59100 Roubaix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : MODEMA

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 433 569 076
Numéro Gestion : 2010B01696

Adresse : 1 rue John Hadley
59652 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2013R010769 (2013 10791)

Date du dépôt : 02/08/2013

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Date de l'acte : 22/07/2013
1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 22/07/2013

Délivré à Lille Métropole le 20 août 2013

Le Greffier,

SANS VALEUR LEGALE

13 A 10769

MODEMA
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 1, rue John Hadley
59652 VILLENEUVE D'ASCQ

433 569 076 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 22 JUILLET 2013

L'an deux mil treize,
le vingt-deux juillet, au siège social,

La Société OOSTERDAM BV,
Représentée par son Gérant, Monsieur John DUIVENVOORDE,

Associée unique de la Société MODEMA, et Président de la Société a pris les décisions suivantes relatives à la modification des statuts :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de modifier l'article 11 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer et révoquer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée. La décision collective ordinaire des associés pourra librement décider, et sans que cette décision n'ait à être motivée, que la révocation du Directeur Général pourra donner lieu au versement d'une indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe et/ou ou variable ou, à la fois, fixe et variable. »

Cette résolution est approuvée par l'Associée unique.

DEUXIEME DECISION

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Pour OOSTERDAM BV, son Gérant
J. DUIVENDDORDE